

842

Société par actions simplifiée au capital de 365 000 euros

Siège social : 3 Avenue Anne d'Autriche

84000 AVIGNON

STATUTS CONSTITUTIFS

842

Société par actions simplifiée au capital de 365 000 euros
Siège social : 3 Avenue Anne d'Autriche
84000 AVIGNON

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Thibault, Denis, Joseph, Marie LARCHER

Né le 11 mars 1976 à SAINT ETIENNE (42000)

Demeurant 35 Boulevard Gambetta – 84000 AVIGNON,

De nationalité française,

Epoux de Madame Noémie PINONCELY avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 25 mai 2021 par Maître Jean-François DURIEUX, Notaire à MONISTROL SUR LOIRE (43), préalablement à leur union célébrée le 7 juillet 2001 à la mairie de LEZIGNEUX (42).

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer, de céder, toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou immobilières,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **842.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Avenue Anne d'Autriche – 84000 AVIGNON.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société uniquement des apports en nature.

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 10 000 actions qu'il détient dans le capital social de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING, SAS au capital de 10 000 € dont le siège social est situé à 3 Avenue Anne d'Autriche -84000 AVIGNON, immatriculée au RCS de AVIGNON sous le numéro 752 594 507.

Cet apport est consenti selon les modalités décrites dans un contrat d'apport en nature en date de ce jour, qui demeurera annexé aux statuts.

La valeur de cet apport en nature est fixée à la somme de : 365 000 euros.

Cette valorisation a fait l'objet d'un rapport établi le 31 janvier 2023, par le cabinet CECOM AUDIT, commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé fondateur en date du 15 juillet 2022.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé aux statuts.

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 36 500 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE (365 000,00) euros**.

Il est divisé en **TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS (36 500) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Cette rémunération pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination et révocation du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- les décisions modifiant la clause d'agrément,
- les décisions modifiant la clause d'exclusion d'un associé.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2024.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Thibault, Denis, Joseph, Marie LARCHER

Né le 11 mars 1976 à SAINT ETIENNE (42000)

Demeurant 35 Boulevard Gambetta – 84000 AVIGNON.

Monsieur Thibault LARCHER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Thibault LARCHER, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Thibault LARCHER, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouverture d'un compte en banque,
- conclusion de tous contrats nécessaires à l'établissement du siège social,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 33 - PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique « DOCUSIGN » et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Ainsi fait et signé électroniquement

M. Thibault LARCHER

« Bon pour acceptation de fonctions »

Le 06 février 2023 | 13:16 CET

DocuSigned by:
Thibault LARCHER
BBC44F35B2EE469...

Annexes :

- Contrat d'apport en nature entre Thibault LARCHER et la société 842
- Rapport du cabinet CECOM AUDIT, Commissaire aux apports, en date du 31 janvier 2023

842

Société par actions simplifiée au capital de 365 000 euros
Siège social : 3 Avenue Anne d'Autriche
84000 AVIGNON

ETAT
DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

M. Thibault LARCHER

Le 06 février 2023 | 13:16 CET

DocuSigned by:
Thibault LARCHER
B8C44F35B2EE469...

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

M. Thibault LARCHER, né le 11 mars 1976 à SAINT ETIENNE (42000), demeurant 35 Boulevard Gambetta – 84000 AVIGNON, de nationalité française, marié le 07 juillet 2001 avec Madame Noémie PINONCELY née le 23 juin 1978 à FIRMINY (42), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 25 mai 2001 par Maître Jean-François DURIEUX, Notaire à MONISTROL SUR LOIRE (43),

D'une part
Ci-après dénommé « l'apporteur ».

La société **842**, SAS en cours de formation, au capital de 365 000 €, dont le siège social est situé 3 Avenue Anne d'Autriche – 84000 AVIGNON, ici représentée par M. Thibault LARCHER, associé fondateur,

D'autre part
Ci-après dénommée « la société bénéficiaire ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*** Nature des apports**

M. Thibault LARCHER, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, fait apport pur et simple à la société 842, de la pleine propriété de DIX MILLE (10 000) actions de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 3 Avenue Anne d'Autriche – 84000 AVIGNON, immatriculée au RCS de AVIGNON sous le n° 752 594 507.

Il est indiqué que le capital de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING se trouve à ce jour divisé en 10 000 actions, de sorte que les actions objet du présent apport représentent 100 % du capital et des droits de vote.

Il est rappelé que la société BUILDING SERVICES ENGINEERING a pour objet et activité réelle l'ingénierie, études techniques, génie civil et bâtiment.

*** Origine de propriété**

Il est ici indiqué que le compte d'associé ouvert au nom de M. Thibault LARCHER, dans les livres de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING, comprend à ce jour 10 000 actions inscrites en compte.

Ces actions ont été reçues par l'apporteur lors de la constitution de la société en contrepartie d'un apport en numéraire à hauteur de 10 000 euros ainsi qu'il en résulte du certificat établi le 27 juin 2012 par la banque Crédit Agricole agence d'Avignon, dépositaire des fonds.

* Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare :

- que les actions objet de l'apport sont des actions de numéraire ;
- que les actions objet de l'apport sont des actions de capital, nominatives, ordinaires ;
- que les actions objet de l'apport ne sont pas cotées ni admises en SICOVAM ; qu'elles ne sont pas admises à la cote officielle de la bourse des valeurs ou à la cote du second marché ; qu'elles n'ont pas figuré au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote au cours des trois derniers mois ;
- que leur propriété résulte de la tenue des comptes de titres en "régime simplifié", par la société émettrice, teneur de compte,
- que le compte ouvert par la société émettrice au nom de l'apporteur présente à ce jour, un solde au moins égal au nombre d'actions objet de l'apport, corroboré par les transferts inscrits sur le registre des mouvements de titres tenu par la société émettrice ;
- que les actions objet de l'apport sont librement négociables et cessibles, qu'elles sont libres de toute restriction, sûreté ou autre empêchement quelconque.

* Evaluation de l'apport

L'apporteur et la société bénéficiaire, ont procédé conjointement à l'évaluation des actions objet de l'apport, sur la base des trois derniers bilans de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING arrêtés au 30/09/2020, au 30/09/2021 et au 30/09/2022.

Les principales données retenues au titre des trois derniers exercices sont les suivants (en €) :

	30/09/2020	30/09/2021	30/09/2022
Bénéfice net :	52.240	73.354	100.005
Résultat économique corrigé :	49.002	99.882	134.221
I.S théorique :	13.721	27.967	35.569
Résultat éco. après I.S :	35.281	71.915	98.652
Dotations amortissements :	6.018	31.025	32.852
Variation provisions :	(3.960)	0	0
MBA :	37.339	102.940	131.504
EBE corrigé :	51.073	131.408	168.372

La méthode de valorisation retenue a consisté à faire la moyenne des trois valeurs suivantes :

- Capitalisation du résultat économique corrigé moyen : $94.368 \times 5 = 471.840 \text{ €}$
- Capitalisation de l'EBE corrigé moyen : $116.951 \times 4 = 467.804 \text{ €}$
- Capitalisation de la MBA moyenne : $90.594 \times 6 = 543.564 \text{ €}$

Soit une valeur théorique moyenne arrondie à la somme de 494.000 €.

Les parties ont décidé d'appliquer à cette valeur théorique une décote de 26 %, afin notamment de tenir compte de l'illiquidité des actions composant le capital de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING, et d'en retenir la valeur globale à la somme de 365.000 €.

Au final, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la valeur unitaire de l'action BUILDING SERVICES ENGINEERING, peut être approchée, dans le cadre de la présente opération, et compte tenu des spécificités de cette dernière, aux alentours de 36,50 €.

Par conséquent, l'apport consenti par M. Thibault LARCHER, portant sur 10 000 actions de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING, sera retenu pour une valeur globale de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE Euros (365.000 €).

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport indiquent et déclarent que l'évolution des affaires sociales de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING depuis le 01/10/2022, n'est pas de nature à remettre en cause la valeur ci-dessus indiquée.

* Intervention du Commissaire aux apports

Par décision du fondateur futur associé unique en date du 15/07/2022, le Cabinet CECOM AUDIT (pris en la personne de Monsieur David LEMIERE), domicilié ZA la Croix Carrée à AGNEAUX (50180) a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, chargé de dresser un rapport qui sera mis à la disposition des associés de la société bénéficiaire de l'apport, conformément aux dispositions légales.

* Rémunération de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance des actions objet de l'apport, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En contrepartie de l'apport en nature effectué par M. Thibault LARCHER, lequel représente une valeur de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE Euros (365 000 €), la société 842 procédera, lors de sa constitution, à la création de 36 500 actions de 10 € de valeur nominale, qui seront entièrement attribuées à l'apporteur.

* Déclarations et régime fiscal de l'apport

1) S'agissant de la plus-value d'apport

Pour la détermination du régime fiscal applicable à l'apport en nature objet du présent contrat, M. Thibault LARCHER, apporteur, déclare ce qui suit :

- qu'il est résident en France au sens de la réglementation fiscale avec l'étranger,
- que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport ;
- que la société bénéficiaire de l'apport sera passible de l'impôt sur les sociétés ;
- que la propriété ou la possession des titres apportés ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers ;
- que l'apport ne peut entraîner la dissolution de la société dont les titres sont apportés, ni la création d'un être moral nouveau ;
- que l'échange de titres résultant de l'apport est effectué à titre pur et simple et sans soulte ;
- que l'apporteur détiendra, par suite de l'apport, le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport.

Ceci déclaré, l'apporteur constate qu'à la lumière de l'ensemble de ces déclarations, le présent apport entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, instituant un régime de report d'imposition automatique de la plus-value d'apport, s'il en est constaté une.

L'apporteur déclare avoir parfaite connaissance de la nature et de la portée de ce régime fiscal, en vertu duquel le report d'imposition de cette éventuelle plus-value, prendrait fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France, dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts, antérieurement aux événements ci-dessus.

L'apporteur s'oblige le cas échéant à satisfaire aux obligations déclaratives mises à sa charge par la loi fiscale.

2) Pour la taxation de l'apport en matière de droits d'enregistrement, il sera fait application de l'exonération de droits applicable aux apports purs et simples de biens autres que les immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits au bail, clientèles ou promesses de bail.

Ainsi fait et signé électroniquement.

M. Thibault LARCHER

Le 06 février 2023 | 13:16 CET

DocuSigned by:
Thibault LARCHER
BBC44F35B2EE469...

Pour la société 842

M. Thibault LARCHER

Le 06 février 2023 | 13:16 CET

DocuSigned by:
Thibault LARCHER
BBC44F35B2EE469...



Commissaires aux comptes associés

Fabien LECONTE
David LEMIERE
Cyril LENORMAND
Frédéric LETERRIER

842

**Société par actions simplifiée
3 Avenue Anne d'Autriche
84000 AVIGNON
Société en cours de constitution**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la compagnie régionale de Caen
Siège social - z.a. La Croix Carrée - 50180 Agneaux - Tél. 02 33 57 53 89 - Fax 02 33 57 10 57
www.cec-com-experts.com - accueil@cec-com-experts.com



SAS 842
3 Avenue Anne d'Autriche
84000 AVIGNON

Aux associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision des associés, en date du 15/07/2022, nous avons l'honneur de vous présenter, conformément à l'article L.225-147 du code de commerce, notre rapport sur la valeur de l'apport en nature des titres de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et de préciser, le cas échéant, s'il en résulte des avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. DESCRIPTION DE L'APPORT**
- 2. METHODES D'EVALUATION**
- 3. AVANTAGES PARTICULIERS**
- 4. CONCLUSION**

1 – DESCRIPTION DE L'APPORT

L'apport est effectué par :

Monsieur Thibault LARCHER, demeurant 35 Boulevard Gambetta à AVIGNON (84000), à hauteur de 10.000 actions de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING sur un total de 10.000 actions que compose son capital social.



1-1. SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société 842 est une société par actions simplifiée, en cours de constitution.

Son siège social est situé 3 Avenue Anne d'Autriche, 84000 AVIGNON.

Elle a pour objet principal :

- d'acquérir, de détenir, de gérer, de céder, toutes participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou immobilières,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,
- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle clôturera ses comptes annuels le 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2024.

1-2. CARACTERISTIQUES DE LA SAS BUILDING SERVICES ENGINEERING

Dénomination sociale : BUILDING SERVICES ENGINEERING.

Forme sociale : Société par actions simplifiée.

Siège social : 3 Avenue Anne d'Autriche – 84000 AVIGNON.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro : 752 594 507.

La société BUILDING SERVICES ENGINEERING a pour objet :

- Ingénierie, études techniques
- Génie civil et bâtiment

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

Valeur nominale de l'action : un Euro (1 Euro).

Président Directeur Général : Monsieur Thibault LARCHER.



Capital social : Dix mille euros (10.000 Euros).

Date de début d'activité : 01/07/2012

Répartition du capital, le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

Associés	Nombre d'actions
Mr Thibault LARCHER	10.000

Soit un total de 10.000 actions composant le capital social.

Résultats de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING au cours des deux derniers exercices clos les 30 septembre 2022 et les 30 septembre 2021 :

Les résultats d'exploitation s'établissaient ainsi :

- au 30 septembre 2022 : 134.576 Euros
- au 30 septembre 2021 : 100.234 Euros

Les résultats nets s'établissaient ainsi :

- au 30 septembre 2022 : 100.005 Euros
- au 30 septembre 2021 : 73.354 Euros

Régime fiscal de la société : Impôt sur les Sociétés.

1-3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé à compter du jour de l'immatriculation au RCS de la société bénéficiaire des apports.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'accomplissement des formalités de constitution de la société 842.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Thibault LARCHER 36.500 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

1-4. VALORISATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens de la réglementation comptable. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les 10.000 actions apportées par Monsieur Thibault LARCHER ont été évaluées à 36,50 € chacune, soit une valeur d'apport de 365.000 €.

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000 €), il sera créé trente-six mille cinq cent actions (36.500 actions) de DIX EUROS (10 €).

2 – METHODES D'EVALUATION

2.1 Diliqences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin :

- de vérifier la réalité, la propriété et la libre disposition des titres apportés,
- d'apprécier la valeur attribuée aux apports,
- de procéder à une approche directe de la valeur globale des apports,
- de vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet l'appréciation de la valeur des apports effectués par Monsieur Thibault LARCHER à la société 842.

Nous avons en particulier :

- procédé à des entretiens avec les conseils et les dirigeants de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING pour appréhender le contexte de l'opération proposée, en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- examiné le projet de statuts,
- examiné le projet de contrat d'apports,
- apprécié les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour valoriser les apports et la pertinence de l'évaluation retenue pour les titres de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING,
- examiné l'activité de la société BUILDING SERVICES ENGINEERING.



Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous avons :

- examiné les comptes clos au 30 septembre 2022 et 30 septembre 2021 de la société dont les titres sont apportés,
- procédé à l'ensemble des contrôles que nous avons estimé nécessaires.

L'évaluation financière d'une entreprise repose principalement sur ses comptes annuels.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Monsieur Thibault LARCHER a convenu de retenir la valeur réelle estimée des titres BUILDING SERVICES ENGINEERING en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme à la réglementation comptable et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Thibault LARCHER des titres BUILDING SERVICES ENGINEERING.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Natures des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres de BUILDING SERVICES ENGINEERING par Monsieur Thibault LARCHER de 10.000 actions, représentant 100 % du capital, pour une valeur de 365.000 euros, soit 36,50 euros par action apportée.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en tenant compte de plusieurs méthodes, patrimoniales et basées sur la rentabilité.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

Les méthodes retenues sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de la société :

Synthèse des méthodes :



La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une *approche patrimoniale* qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une *approche par le rendement* qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	379 820 €	1,00	2,00	1,00
Valeur de productivité	379 750 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	364 550 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	440 972 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation de la MBA moyenne	421 602 €	1,00	1,00	1,00
Capacité de remboursement	395 252 €	1,00	1,00	2,00
Méthode fiscale	384 972 €	1,00	1,00	2,00
Valorisation des méthodes		395 275 €	393 344 €	391 514 €

Le détail de ces méthodes est présenté en annexe de ce rapport.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'une évaluation de la société entre 392 K€ et 395 K€ semble cohérente. Les valorisations ressortant de ces approches confortent la valeur des apports.

3 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les statuts de la société concernée par l'opération ne stipulent aucun avantage particulier.



4 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette de l'apport en nature de 10.000 actions de la SAS BUILDING SERVICES ENGINEERING à la SAS 842 pour une somme de 365.000 € n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre au profit de Monsieur Thibault LARCHER.

Agneaux, le 31 janvier 2023

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. LEMIERE', is written over a faint, horizontal, wavy line.

Le commissaire aux apports
CECOM AUDIT
Société de commissariat aux comptes
Représentée par David LEMIERE
Commissaire aux comptes associé



ANNEXE

RAPPORT D'EVALUATION

ANNEE 2021/2022

S.A.S BSE

Ingénieurs, études techniques

Thibault LARCHER

3 Avenue Anne d'Autriche

84000 AVIGNON

SOMMAIRE

PRESENTATION DE L'ETUDE	3
RESULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	4
1 BILAN ACTIF	
2 BILAN PASSIF	
3 SITUATION FINANCIERE	
4 COMPTE DE RESULTAT	
5 DETAIL DE L'ACTIVITE ET DE LA MARGE	
METHODES DE CALCUL RETENUES	7
1 LES METHODES RETENUES	
2 LA PONDERATION DE CES METHODES	
CONCLUSION	8
DETAIL DES METHODES DE CALCUL RETENUES	9
1 VALEUR PATRIMONIALE	
2 VALEUR DE PRODUCTIVITE	
3 CAPITALISATION DU BENEFICE NET MOYEN	
4 CAPITALISATION DE L'EBE CORRIGE	
5 CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE	
6 CAPACITE DE REMBOURSEMENT	
7 METHODE FISCALE	

PRESENTATION DE L'ETUDE

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques (forces et des faiblesses).

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S BSE, située 3 Avenue Anne d'Autriche à AVIGNON. Il s'agit d'une entreprise de Ingénieurs, études techniques qui exerce son activité dans le secteur "Service". Elle est gérée par Monsieur Thibault LARCHER en qualité de Président.

RESULTATS ET PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2021/2022, se base sur vos états financiers des exercices 2019/2020 à 2021/2022 qui vous sont rappelés ci-dessous :

1 - BILAN ACTIF

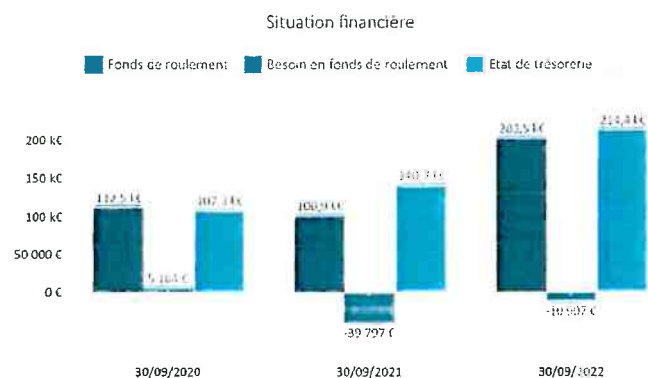
Actif net	30/09/2020	30/09/2021	30/09/2022
Immobilisations corporelles	10 862 €	86 599 €	57 954 €
Immobilisations financières			20 001 €
Total des immobilisations	10 862 €	86 599 €	77 955 €
Stocks en-cours & finis	1 260 €	1 550 €	1 800 €
Créances clients	61 581 €	37 825 €	58 868 €
Autres créances	1 965 €	1 205 €	3 232 €
Disponibilités	107 335 €	140 663 €	214 444 €
Total de l'actif circulant	172 141 €	181 243 €	278 344 €
Comptes de régularisation	2 170 €	3 348 €	3 044 €
Total de l'actif	185 173 €	271 190 €	359 343 €

2 - BILAN PASSIF

Passif	30/09/2020	30/09/2021	30/09/2022
Capitaux propres	67 705 €	141 059 €	241 064 €
Emprunts		41 831 €	31 942 €
Comptes courants	55 656 €	4 575 €	8 486 €
Avances et acomptes reçus			1 977 €
Dettes fournisseurs	10 505 €	15 208 €	12 251 €
Autres dettes	51 307 €	67 012 €	63 623 €
Total des dettes	117 468 €	128 626 €	118 279 €
Comptes de régularisation		1 505 €	
Total du passif	185 173 €	271 190 €	359 343 €

3 - SITUATION FINANCIERE

Situation financière	30/09/2020	30/09/2021	30/09/2022
Fonds de roulement	112 499 €	100 866 €	203 537 €
Besoin en fonds de roulement	5 164 €	-39 797 €	-10 907 €
Etat de trésorerie	107 335 €	140 663 €	214 444 €

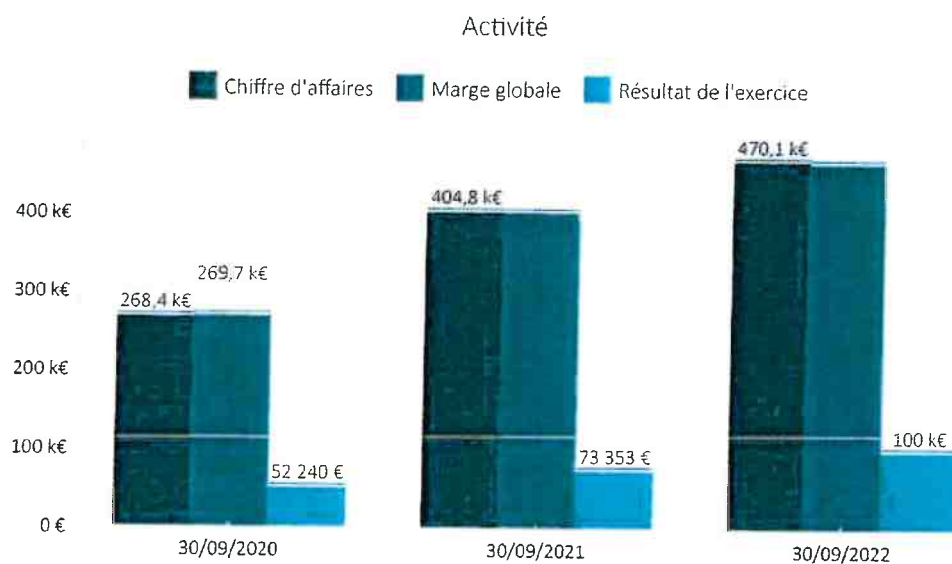


4 - COMPTE DE RESULTAT

Compte de résultat	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Production vendue	268 408 €	404 838 €	470 143 €
Production stockée	1 260 €	290 €	250 €
Production de l'exercice	269 668 €	405 128 €	470 393 €
<i>Moins: sur production</i>	<i>269 668 €</i>	<i>405 128 €</i>	<i>470 393 €</i>
Chiffre d'affaires	268 408 €	404 838 €	470 143 €
Marge globale	269 668 €	403 533 €	468 313 €
Autres achats et charges externes	67 374 €	92 701 €	89 026 €
Valeur ajoutée	202 294 €	310 832 €	379 287 €
Impôts et taxes	1 173 €	3 623 €	3 083 €
Charges de personnel	150 049 €	175 801 €	207 831 €
Excédent brut d'exploitation	51 072 €	131 408 €	168 373 €
Reprises sur provisions	3 960 €		
Autres produits	20 €	128 €	642 €
Dotations aux amortissements	6 018 €	31 025 €	32 852 €
Autres charges	32 €	278 €	1 587 €
Résultat d'exploitation	49 002 €	100 233 €	134 576 €
Charges financières		352 €	354 €
<i>Résultat d'exploitation</i>		<i>100 233 €</i>	<i>134 576 €</i>
Résultat courant	49 002 €	99 881 €	134 222 €
Produits exceptionnels	10 080 €		
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>10 080 €</i>		
Impôts sur les bénéfices	6 842 €	26 528 €	34 216 €
Résultat de l'exercice	52 240 €	73 353 €	100 006 €
Capacité d'autofinancement	54 298 €	104 378 €	132 858 €

5 - DETAIL DE L'ACTIVITE ET DE LA MARGE

Activité / Marge	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Production vendue	268 408 €	404 838 €	470 143 €
Production stockée	1 260 €	290 €	250 €
<i>Production et l'exercice</i>	<i>269 668 €</i>	<i>405 128 €</i>	<i>470 393 €</i>
Achats consommés de matières		1 595 €	2 080 €
Marge sur production	269 668 €	403 533 €	468 313 €
Taux de marge sur production (%)	100,00%	99,61%	99,56%



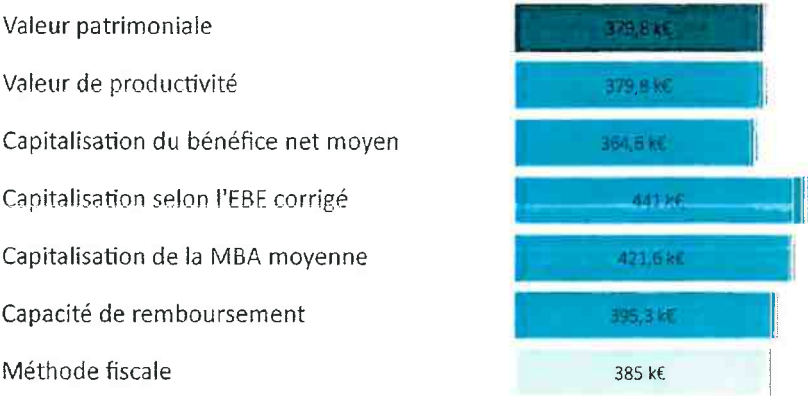
METHODES DE CALCUL RETENUES

1 - LES METHODES RETENUES

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes



2 - LA PONDERATION DE CES METHODES

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une **approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une **approche par le rendement** qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	379,8 379,8 €	1,00	2,00	1,00
Valeur de productivité	379,8 379,8 €	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	394,6 394,6 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	441 441 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation de la MBA moyenne	421,6 421,6 €	1,00	1,00	1,00
Capacité de remboursement	395,3 395,3 €	1,00	1,00	2,00
Méthode fiscale	385 385 €	1,00	1,00	2,00
Valorisation des méthodes		395 275 €	393 344 €	391 514 €

CONCLUSION

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe **entre 392 000 € et 395 000 €**.

Synthèse des méthodes



Au vu du contexte actuel, une valeur basse de 392 K€ apparaît prudente.

DETAIL DES METHODES DE CALCUL RETENUES

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Chiffre d'affaires moyen	403 883 €	268 408 €	404 838 €	470 143 €
EBE moyen	27 806 €	9 072 €	89 408 €	126 373 €
Résultat d'exploitation moyen	62 587 €	7 002 €	58 233 €	92 576 €
Bénéfice moyen	45 570 €	5 041 €	41 674 €	67 783 €
MBA moyenne	70 267 €	7 099 €	72 699 €	100 635 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	2,00

1 - VALEUR PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	241 064 €
+ Plus-values de la clientèle	136 710 €
+ Plus-values des immo. corporelles	2 046 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	379 820 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégager des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

2 - VALEUR DE PRODUCTIVITE

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	45 570 €
÷ Taux de capitalisation	12,00%
Résultat de la méthode	379 750 €

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque.

En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

3 - CAPITALISATION DU BENEFICE NET MOYEN

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	45 570 €
x Coefficient de rendement	8 ans
Résultat de la méthode	364 560 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

4 - CAPITALISATION DE L'EBE CORRIGE

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	87 806 €
x Coefficient	3 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	177 554 €
Résultat de la méthode	440 972 €

*La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.
On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.*

5 - CAPITALISATION DE LA MBA MOYENNE

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	70 267 €
x Coefficient	6 ans
Résultat de la méthode	421 602 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

6 – CAPACITE DE REMBOURSEMENT

Capacité de remboursement	Valeur
MBA moyenne	70 267 €
x Part de la CAF disponible (%)	75,00%
x Nombre d'années	6 ans
- Emprunts restants à déduire (N)	0 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	316 202 €
x Part de l'autofinancement (%)	25,00%
Mode de calcul de l'autofinancement	Selon le %
Résultat de la méthode	395 252 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations.

Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

7 - METHODE FISCALE

Méthode fiscale	Valeur
Moyennes des méthodes patrimoniales	379 820 €
x Coefficient	0,75%
Moyennes des méthodes de rentabilité	400 427 €
x Coefficient	0,25%
Résultat de la méthode	384 972 €

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.